Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/07/2026 à 17h50
Réference de l'AR : 088-218801843-20260721-382026-DE
Publié le 24/07/2026 ; Rendu exécutoire le 24/07/2026

**République Française**
*****
**Département des Vosges**

**DELIBERATION**
**CONSEIL MUNICIPAL**
**Commune de Fremifontaine**
*****
**SEANCE DU 21 JUILLET 2026**

| Nombre de Membres | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| **11** | **7** | **7**<br>**+ 3 pouvoirs** |

| Date de convocation |
|---|
| **7 juillet 2026** |

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Cantine garderie, sous la présidence de **Christophe FIQUEMONT**, Maire.

Présents : **Michel BEGEL, Michel DELAITE, Christophe FIQUEMONT, Michael JACQUEL, Carole PIERRAT MICHELIN, Veronique POIROT, Amandine ROBERT.**

Absente excusée : **Charlène HUMBERT.**

Représentés : **Laurent ANXIONNAT pouvoir donné à Michael JACQUEL, David COLNEL pouvoir donné à Michel DELAITE, Valerie KASTLER pouvoir donné à Amandine ROBERT.**

**Madame Carole PIERRAT MICHELIN** a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Demande de subventions au titre de l'amende de police et de travaux de voirie**
**N° de délibération : 382026**

| *Conseillers présents* | *Suffrages exprimés avec pouvoir* | *Pour* | *Contre* | *Abstention* | *Non participant* |
|---|---|---|---|---|---|
| *7* | *3* | *10* | *0* | *0* | *0* |

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune peut prétendre bénéficier de la répartition du produit des amendes de police afin de financer des travaux de voirie, mais aussi d'une subvention pour travaux de voirie,
Il est proposé de solliciter une aide auprès du Conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

- **Travaux envisagés :** …Travaux de terrassement pour réfection des caniveaux Rue des Tilleuls ;
- **Objectif :** amélioration de la sécurité des 2 roues et des véhicules ;
- **Coût prévisionnel :** 14 858.00 € HT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- **DÉCIDE** de réaliser les travaux susvisés pour un montant prévisionnel de 14 858.00 € HT ;
- **S'ENGAGE** à inscrire ces travaux au budget communal 2026, en section d'investissement compte 2151;
- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux selon le calendrier prévisionnel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police à hauteur de 50 % soit : 7 429.00 € sur le HT

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre des travaux de voirie à hauteur de 15 % soit 2 228.70 € sur le HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 24 juillet 2026
CHRISTOPHE FIQUEMONT,
Maire




CHRISTOPHE FIQUEMONT
2026.07.24 17:37:13 +0200
Ref:11479334-17336159-1-D
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/07/2026 à 16h14
Réference de l'AR : 088-218801843-20260721-372026-DE
Publié le 24/07/2026 ; Affiché le 24/07/2026 ; Rendu exécutoire le 24/07/2026

**République Française**
*****
**Département des Vosges**

**DELIBERATION**
**CONSEIL MUNICIPAL**
**Commune de Fremifontaine**
*****
**SEANCE DU 21 JUILLET 2026**

| Nombre de Membres | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| **11** | **7** | **7**<br>**+ 3 pouvoirs** |

**Date de convocation**
**7 juillet 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Cantine garderie, sous la présidence de **Christophe FIQUEMONT**, Maire.

Présents : **Michel BEGEL, Michel DELAITE, Christophe FIQUEMONT, Michael JACQUEL, Carole PIERRAT MICHELIN, Veronique POIROT, Amandine ROBERT.**

Absente excusée : **Charlène HUMBERT.**

Représentés : **Laurent ANXIONNAT pouvoir donné à Michael JACQUEL, David COLNEL pouvoir donné à Michel DELAITE, Valerie KASTLER pouvoir donné à Amandine ROBERT.**

**Madame Carole PIERRAT MICHELIN** a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Attribution d'une subvention communale destinée aux élèves de la commune ayant obtenu le baccalauréat**
**N° de délibération : 372026**

| *Conseillers présents* | *Suffrages exprimés avec pouvoir* | *Pour* | *Contre* | *Abstention* | *Non participant* |
|---|---|---|---|---|---|
| *7* | *3* | *10* | *0* | *0* | *0* |

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;
Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026, et les crédits inscrits à la ligne 65741 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Considérant que la commune souhaite encourager la réussite scolaire des jeunes et valoriser l'obtention du baccalauréat avec mention ;
Considérant qu'il est d'intérêt communal de soutenir financièrement les élèves résidant sur le territoire communal ayant obtenu leur baccalauréat ;

**DECIDE** de créer une subvention communale destinée aux élèves ayant obtenu leur baccalauréat (toutes séries confondues), résidant et justifiant d'une résidence habituelle sur le territoire communal pour l'année scolaire 2025/2026,
**FIXE** comme suit le montant de la subvention :

- Mention assez bien : 60.00 €
- Mention bien : 80.00 €
- Mention très bien : 100.00 €

**DIT** que la subvention sera accordée sur présentation d'une attestation de réussite à l'épreuve, d'un justificatif de domicile et d'un RIB,
**DIT** que le versement de la subvention est effectué par virement au nom de l'élève ou, s'il est mineur, à ses parents ou tuteurs légaux, après production des pièces justificatives requises.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 juillet 2026
CHRISTOPHE FIQUEMONT,
Maire




CHRISTOPHE FIQUEMONT
2026.07.24 16:01:17 +0200
Ref:11467828-17318700-1-D
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/07/2026 à 16h14
Réference de l'AR : 088-218801843-20260721-362026-DE
Publié le 24/07/2026 ; Affiché le 24/07/2026 ; Rendu exécutoire le 24/07/2026

**République Française**
*****
**Département des Vosges**

**DELIBERATION**
**CONSEIL MUNICIPAL**
**Commune de Fremifontaine**
*****
**SEANCE DU 21 JUILLET 2026**

| Nombre de Membres | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| **11** | **7** | **7**<br>**+ 3 pouvoirs** |

**Date de convocation**
**7 juillet 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Cantine garderie, sous la présidence de **Christophe FIQUEMONT**, Maire.

Présents : **Michel BEGEL, Michel DELAITE, Christophe FIQUEMONT, Michael JACQUEL, Carole PIERRAT MICHELIN, Veronique POIROT, Amandine ROBERT.**

Absente excusée : **Charlène HUMBERT.**

Représentés : **Laurent ANXIONNAT pouvoir donné à Michael JACQUEL, David COLNEL pouvoir donné à Michel DELAITE, Valerie KASTLER pouvoir donné à Amandine ROBERT.**

**Madame Carole PIERRAT MICHELIN** a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Répartition de la quote-part pour le versement d'une prime de rupture conventionnelle entre les communes de Destord, Fremifontaine, Pierrepont/L'Arentèle et Nonzeville , au prorata du nombre d'enfants résidant dans chaque commune**
**N° de délibération : 362026**

| *Conseillers présents* | *Suffrages exprimés avec pouvoir* | *Pour* | *Contre* | *Abstention* | *Non participant* |
|---|---|---|---|---|---|
| *7* | *3* | *10* | *0* | *0* | *0* |

La présente délibération a pour objet de déterminer la répartition de la charge financière liée au versement d'une prime de rupture conventionnelle pour Madame Nathalie RADENNE-DIAZ, conformément aux dispositions légales en vigueur. La prime totale s'élève à 7 995.00 €.

1. Données de base

| REPARTITION QUOTE-PART | | |
|---|---|---|
| **COMMUNES** | **NOMBRE D'ENFANTS PAR COMMUNE** | **DEVIS** |
| **COMMUNE DE DESTORD** | 21 | 2 331.88 € |
| **COMMUNE DE FREMIFONTAINE** | 32 | 3 553.33 € |
| **COMMUNE DE PIERREPONT/L'ARENTELE** | 10 | 1 110.42 € |
| **COMMUNE DE NONZEVILLE** | 9 | 999.38 € |
| **TOTAL** | **72** | **7 995.00 €** |

2. Formule de calcul
Quote-part = (Nombre d'enfants de la commune / Total des enfants) × Montant total

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la répartition de la quote-part pour le versement de la prime de rupture conventionnelle selon le nombre d'enfants par commune, tel que détaillé ci-dessus.
**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander le versement des sommes susmentionnées aux communes concernées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 juillet 2026
CHRISTOPHE FIQUEMONT,
Maire




CHRISTOPHE FIQUEMONT
2026.07.24 16:01:12 +0200
Ref:11467825-17318697-1-D
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/07/2026 à 16h14
Réference de l'AR : 088-218801843-20260721-352026-DE
Publié le 24/07/2026 ; Affiché le 24/07/2026 ; Rendu exécutoire le 24/07/2026

**République Française**
*****
**Département des Vosges**

**DELIBERATION**
**CONSEIL MUNICIPAL**
**Commune de Fremifontaine**
*****
**SEANCE DU 21 JUILLET 2026**

| Nombre de Membres | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| **11** | **7** | **7**<br>**+ 3 pouvoirs** |

| Date de convocation |
|---|
| **7 juillet 2026** |

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Cantine garderie, sous la présidence de **Christophe FIQUEMONT**, Maire.

Présents : **Michel BEGEL, Michel DELAITE, Christophe FIQUEMONT, Michael JACQUEL, Carole PIERRAT MICHELIN, Veronique POIROT, Amandine ROBERT.**

Absente excusée : **Charlène HUMBERT.**

Représentés : **Laurent ANXIONNAT pouvoir donné à Michael JACQUEL, David COLNEL pouvoir donné à Michel DELAITE, Valerie KASTLER pouvoir donné à Amandine ROBERT.**

**Madame Carole PIERRAT MICHELIN** a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Prise en charge vignette de bus**
**N° de délibération : 352026**

| *Conseillers présents* | *Suffrages exprimés avec pouvoir* | *Pour* | *Contre* | *Abstention* | *Non participant* |
|---|---|---|---|---|---|
| *7* | *3* | *10* | *0* | *0* | *0* |

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par leur assemblée délibérante, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 65741 « Subvention de fonctionnement aux ménages » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

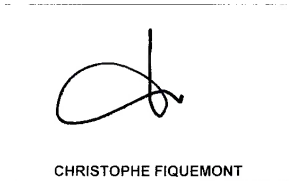
Monsieur le Maire propose donc de prendre en charges les dépenses suivantes au compte 65741 « Subvention de fonctionnement aux ménages » :

1. D'une manière générale, la prise en charge dans leur totalité des vignettes de bus jusqu'au 16 ans révolu de l'enfant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 65741 « Subvention de fonctionnement aux ménages » dans la limite des crédits inscrits au budget communal 2026 soit 2 100.00 € (deux mille cent euros).

**INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget principal 2026 de la commune.




CHRISTOPHE FIQUEMONT
2026.07.24 16:01:09 +0200
Ref:11467776-17318627-1-D
Signature numérique
le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 juillet 2026
CHRISTOPHE FIQUEMONT,
Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/07/2026 à 16h14
Réference de l'AR : 088-218801843-20260721-342026-DE
Publié le 24/07/2026 ; Affiché le 24/07/2026 ; Rendu exécutoire le 24/07/2026

**République Française**
*****
**Département des Vosges**

**DELIBERATION**
**CONSEIL MUNICIPAL**
**Commune de Fremifontaine**
*****
**SEANCE DU 21 JUILLET 2026**

| Nombre de Membres | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| **11** | **7** | **7**<br>**+ 3 pouvoirs** |

**Date de convocation**
**7 juillet 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Cantine garderie, sous la présidence de **Christophe FIQUEMONT**, Maire.

Présents : **Michel BEGEL, Michel DELAITE, Christophe FIQUEMONT, Michael JACQUEL, Carole PIERRAT MICHELIN, Veronique POIROT, Amandine ROBERT.**

Absente excusée : **Charlène HUMBERT.**

Représentés : **Laurent ANXIONNAT pouvoir donné à Michael JACQUEL, David COLNEL pouvoir donné à Michel DELAITE, Valerie KASTLER pouvoir donné à Amandine ROBERT.**

**Madame Carole PIERRAT MICHELIN** a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Mandat de facturation à l'ONF**
**N° de délibération : 342026**

| *Conseillers présents* | *Suffrages exprimés avec pouvoir* | *Pour* | *Contre* | *Abstention* | *Non participant* |
|---|---|---|---|---|---|
| *7* | *3* | *10* | *0* | *0* | *0* |

Le Conseil municipal de FREMIFONTAINE
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de FREMIFONTAINE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,
**DECIDE** :
**Article 1** : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
**Article 3** : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 juillet 2026
CHRISTOPHE FIQUEMONT,
Maire




CHRISTOPHE FIQUEMONT
2026.07.24 16:01:15 +0200
Ref:11467775-17318626-1-D
Signature numérique
le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Office National des Forêts

# Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

**La présente Convention est passée entre :**

| | | |
|---|---|---|
| **L'Office national des forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Hervé HORNBECK en sa qualité de Directeur par intérim d'Agence territoriale de Vosges Montagne Ci-après désigné par « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,, | **ET** | COMMUNE DE FREMIFONTAINE immatriculée sous le numéro SIRET 21880184300010 représentée par son Maire, Monsieur Christophe FIQUEMONT agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal : n° …… en date du ……../……../2026 012026 du 20/03/2026 Ci-après désigné par « **la collectivité** » ou le « **mandant** », |

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

## EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**CONVENTION**

### Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

### Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : Forêt communale de Fremifontaine

### Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

## Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

## Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

## Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

## Article 7. Obligations générales des parties

### 7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

### 7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;

- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

### Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

### Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

### Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### Article 11. Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Le

Le représentant du mandant

Signé le 23/07/2026
Christophe FIQUEMONT COMMUNE DE FREMIFONTAINE (mairie.fremifontaine@wanadoo.fr)
Christophe FIQUEMONT COMMUNE DE FREMIFONTAINE
Certifié par youtrust

Le

Le représentant de l'ONF

*[Directeur d'agence territoriale]*

Signé le 23/07/2026
Hervé Hornbeck (herve.hornbeck@onf.fr)
Hervé Hornbeck
Certifié par youtrust

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/07/2026 à 16h14
Réference de l'AR : 088-218801843-20260721-332026-DE
Publié le 24/07/2026 ; Affiché le 24/07/2026 ; Rendu exécutoire le 24/07/2026

**République Française**
*****
**Département des Vosges**

**DELIBERATION**
**CONSEIL MUNICIPAL**
**Commune de Fremifontaine**
*****
**SEANCE DU 21 JUILLET 2026**

| Nombre de Membres | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| **11** | **7** | **7**<br>**+ 3 pouvoirs** |

| Date de convocation |
|---|
| **7 juillet 2026** |

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Cantine garderie, sous la présidence de **Christophe FIQUEMONT**, Maire.

Présents : **Michel BEGEL, Michel DELAITE, Christophe FIQUEMONT, Michael JACQUEL, Carole PIERRAT MICHELIN, Veronique POIROT, Amandine ROBERT.**

Absente excusée : **Charlène HUMBERT.**

Représentés : **Laurent ANXIONNAT pouvoir donné à Michael JACQUEL, David COLNEL pouvoir donné à Michel DELAITE, Valerie KASTLER pouvoir donné à Amandine ROBERT.**

**Madame Carole PIERRAT MICHELIN** a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Indemnités de fonction de Mme Amandine ROBERT**
**N° de délibération : 332026**

| *Conseillers présents* | *Suffrages exprimés avec pouvoir* | *Pour* | *Contre* | *Abstention* | *Non participant* |
|---|---|---|---|---|---|
| *7* | *3* | *9* | *0* | *1* | *0* |

Monsieur le Maire propose que soit revalorisée l'indemnité de MME ROBERT, en effet cette dernière a accepté de gérer le personnel de l'école, de la cantine/garderie et de l'entretien des locaux, habituellement suivi par un conseiller municipal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, considérant la Loi du 27 février 2002, article L2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe, pour les communes de moins de 500 habitants, les indemnités des élus,

**DECIDE l**a loi fixant à 10.89 % de l'indice 1027 l'indemnité des Adjoints, soit 447.64 euros brut pour le poste du 2ème adjoint. Indemnités avec effet au 1er août 2026.

CHRISTOPHE FIQUEMONT

CHRISTOPHE FIQUEMONT
2026.07.24 16:01:14 +0200
Ref:11467771-17318622-1-D
Signature numérique
le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 juillet 2026
CHRISTOPHE FIQUEMONT,
Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/07/2026 à 16h14
Réference de l'AR : 088-218801843-20260721-322026-DE
Publié le 24/07/2026 ; Affiché le 24/07/2026 ; Rendu exécutoire le 24/07/2026

**République Française**
*****
**Département des Vosges**

**DELIBERATION**
**CONSEIL MUNICIPAL**
**Commune de Fremifontaine**
*****
**SEANCE DU 21 JUILLET 2026**

| **Nombre de Membres** | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| **11** | **7** | **7 + 3 pouvoirs** |

**Date de convocation**
**7 juillet 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Cantine garderie, sous la présidence de **Christophe FIQUEMONT**, Maire.

Présents : **Michel BEGEL, Michel DELAITE, Christophe FIQUEMONT, Michael JACQUEL, Carole PIERRAT MICHELIN, Veronique POIROT, Amandine ROBERT.**

Absente excusée : **Charlène HUMBERT.**

Représentés : **Laurent ANXIONNAT pouvoir donné à Michael JACQUEL, David COLNEL pouvoir donné à Michel DELAITE, Valerie KASTLER pouvoir donné à Amandine ROBERT.**

**Madame Carole PIERRAT MICHELIN** a été nommée secrétaire de séance

**Objet : Approbation de la rupture conventionnelle du contrat de travail de Mme Nathalie RADENNE-DIAZ, agent contractuel en CDI**
**N° de délibération : 322026**

| *Conseillers présents* | *Suffrages exprimés avec pouvoir* | *Pour* | *Contre* | *Abstention* | *Non participant* |
|---|---|---|---|---|---|
| *7* | *3* | *10* | *0* | *0* | *0* |

Le Conseil municipal de FREMIFONTAINE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 552-1 à L. 552-5 ;
Vu le décret n° 2019 1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019 1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
Vu la délibération n° 012026 en date du 20 mars 2026 fixant les délégations accordées au Maire ;
Vu le contrat de travail à durée indéterminée conclu le 1er octobre 2006 avec Mme Nathalie RADENNE-DIAZ, agent contractuel de droit public, affecté au service CANTINE/GARDERIE, en qualité de responsable ;
Vu la demande de rupture conventionnelle formulée par l'agent par lettre en date du 15 juin 2026 ;
Vu la convention de rupture conventionnelle signée entre l'autorité territoriale et Mme Nathalie RADENNE-DIAZ le 20 juillet 2026 ;

Sur la proposition de M.le Maire ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Article 1 - Approbation de la rupture conventionnelle
Le Conseil municipal approuve la conclusion de la rupture conventionnelle du contrat de travail de Mme Nathalie RADENNE-DIAZ, agent contractuel en CDI, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019.
Article 2 - Date de fin de fonctions
La cessation définitive des fonctions de Mme Nathalie RADENNE-DIAZ est fixée au 11 septembre 2026, sous réserve du respect du délai de rétractation de quinze jours francs prévu par la réglementation.
Article 3 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle
Le Conseil municipal approuve le versement à Mme Nathalie RADENNE-DIAZ d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle brute de 7 995.00 euros (Sept mille neuf cent quatre-vingt quinze euros), déterminée

conformément au décret n° 2019 1596 du 31 décembre 2019, sur la base de 1/12e de la rémunération brute annuelle par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans.
Cette indemnité sera versée à la date de cessation définitive des fonctions, sous réserve de l'absence de rétractation et de la régularité de la procédure.
Article 4 - Règlement des congés et comptes associés
À la date de cessation des fonctions, il sera procédé au solde :

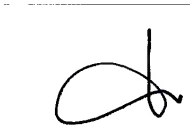
- des congés annuels acquis et non pris ;
- des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail dus ;
- des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, astreintes et interventions ;
- de l'utilisation ou de l'indemnisation des droits inscrits sur le compte épargne-temps (CET), le cas échéant, conformément au décret n° 2004 878 du 26 août 2004.

Article 5 - Informations et obligations déontologiques
Mme Nathalie RADENNE-DIAZ sera informée des conséquences de la rupture conventionnelle, notamment :

- l'ouverture des droits à l'assurance chômage, sous réserve des conditions légales ;
- l'obligation de remboursement de l'indemnité en cas de recrutement par la même collectivité/établissement dans un délai de six ans suivant la rupture, conformément à l'article 8 du décret n° 2019-1593 ;
- le respect des obligations déontologiques applicables aux anciens agents publics.

Article 6 - Délégation pour signature et mise en œuvre
Le Conseil municipal autorise M. Maire à signer la convention de rupture conventionnelle et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
Article 7 - Prise d'effet
La présente délibération prend effet dès son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 juillet 2026
CHRISTOPHE FIQUEMONT,
Maire



CHRISTOPHE FIQUEMONT

CHRISTOPHE FIQUEMONT
2026.07.24 16:01:11 +0200
Ref:11467750-17318588-1-D
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/07/2026 à 16h12
Réference de l'AR : 088-218801843-20260721-312026-DE
Publié le 24/07/2026 ; Affiché le 24/07/2026 ; Rendu exécutoire le 24/07/2026

**République Française**
*****
**Département des Vosges**

**DELIBERATION**
**CONSEIL MUNICIPAL**
**Commune de Fremifontaine**
*****
**SEANCE DU 21 JUILLET 2026**

| Nombre de Membres | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| **11** | **7** | **7**<br>**+ 3 pouvoirs** |

**Date de convocation**
**7 juillet 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Cantine garderie, sous la présidence de **Christophe FIQUEMONT**, Maire.

Présents : **Michel BEGEL, Michel DELAITE, Christophe FIQUEMONT, Michael JACQUEL, Carole PIERRAT MICHELIN, Veronique POIROT, Amandine ROBERT.**

Absente excusée : **Charlène HUMBERT.**

Représentés : **Laurent ANXIONNAT pouvoir donné à Michael JACQUEL, David COLNEL pouvoir donné à Michel DELAITE, Valerie KASTLER pouvoir donné à Amandine ROBERT.**

**Madame Carole PIERRAT MICHELIN** a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Décision Modificative N° 2**
**N° de délibération : 312026**

| *Conseillers présents* | *Suffrages exprimés avec pouvoir* | *Pour* | *Contre* | *Abstention* | *Non participant* |
|---|---|---|---|---|---|
| *7* | *3* | *10* | *0* | *0* | *0* |

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'un déséquilibre est constaté sur les opérations d'ordre qui ne sont donc pas équilibrées en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement, il est donc nécessaire de rectifier les dites écritures et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| **FONCTIONNEMENT :** | | **RECETTES** | **DÉPENSES** |
|---|---|---|---|
| 276348 (chapitre 27) | Autres communes | | + 8 542.81 € |
| 21538 (chapitre 21) | Eclairage public | | - 8 542.81 € |
| | **TOTAL :** | **0.00** | **0.00** |

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
**APPROUVE** la Décision Modificative N° 2 du Budget Principal,
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents en ce sens.

CHRISTOPHE FIQUEMONT
2026.07.24 16:01:18 +0200
Ref:11467749-17318587-1-D
Signature numérique
le Maire

CHRISTOPHE FIQUEMONT

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 juillet 2026
CHRISTOPHE FIQUEMONT,
Maire